

VD_GERICHTE JS22.052748 vom 2. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS22.052748

FR: VD_GERICHTE JS22.052748 du 2 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE JS22.052748 del 2 luglio 2024

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant se plaint de ce que la présidente aurait mésusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant sa demande en rectification de l'état civil, mais surtout de ce qu'elle aurait violé, avant de rendre son jugement, son droit d'être entendu en ne lui permettant pas de se déterminer sur une pièce importante de la procédure, dont la production avait été annoncée, à savoir les déterminations de l'Autorité de surveillance de l'état civil sur l'authenticité des documents qu'il avait produits à l'appui de sa demande. Il soutient que la présidente aurait retenu de manière arbitraire que ses déclarations n'avaient aucune force probante, tout en se contentant, pour rejeter l'action, des seules déclarations faites par l'Autorité de surveillance de l'état civil indiquant que les documents sénégalais qu'il avait produits étaient contrefaits. Il fait valoir que l'authenticité de son passeport et de sa carte d'identité sénégalais n'a pas été remise en cause et que les documents qu'il avait produits à l'Ambassade du Sénégal à [...] (France), respectivement auprès des autorités sénégalaises, pour les obtenir n'avaient jamais été contestés. L'appelant invoque encore que le document produit à l'appui de son appel – en l'occurrence la confirmation du registre des naissances – démontrerait qu'il a été adopté par son beau-père [...] K. _____, second époux de sa mère. L'ensemble de ces éléments contredirait l'affirmation jamais documentée du SPOP selon laquelle il aurait produit des documents

- 14 - contrefaits et qu'il aurait échoué dans la preuve stricte de l'exactitude des données le concernant.

E. 3.2

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. féd. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les réf. citées ; TF 5A_322/2022 du 5 octobre 2023 consid. 3.1.1 ; TF 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 3.1). En principe, la violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès de l'appel ou du recours sur le fond (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1, SJ 2018 I 293 ; TF 4A_307/2023 du 21 décembre 2023 consid. 6.1 ; TF 5A_723/2022 du 24 août 2023 consid. 2.3).

E. 3.3.1

Par courrier du 8 août 2023, l'Autorité de surveillance de l'état civil, SPOP, a indiqué à la présidente que l'Ambassade suisse à [...] (Sénégal) l'avait informé par courriel que les documents sénégalais produits par l'appelant étaient contrefaits et qu'un rapport établi par la personne de confiance mandatée par la représentation diplomatique devait lui parvenir dans le courant de la semaine suivante. Dans ce même courrier, le SPOP a considéré, en l'état, que la demande de rectification de l'appelant ne devait pas être acceptée, laissant à l'autorité judiciaire le soin de décider si elle souhaitait déjà rendre sa décision ou poursuivre l'instruction en sollicitant de l'appelant qu'il fournisse des documents conformes. Annexé à ce courrier, le courriel de l'Ambassade de Suisse pour le Sénégal du 4 août 2023 confirme qu'un rapport était attendu et

- 15 - qu'il était prévu qu'il soit envoyé par courriel et courrier diplomatique au SPOP la semaine suivante. Par courrier du 9 août 2023, le greffe du tribunal a demandé au SPOP, avec copie à l'appelant, de lui « transmettre les informations de l'Ambassade dès réception ». Selon le procès-verbal des opérations, la décision a toutefois été rendue le 6 septembre 2023 sans autre formalité.

E. 3.3.2

En répondant au SPOP qu'il était attendu de ce Service qu'il produise le rapport de l'Ambassade de Suisse et en adressant copie de ce courrier à l'appelant, l'autorité de première instance a laissé entendre que l'instruction se poursuivait. Du reste, aucun délai n'a été imparti à l'appelant pour qu'il se détermine sur la prise de position du SPOP. Or, le fait pour la présidente de fonder sa décision sur cette prise de position sans avoir préalablement recueilli les déterminations de l'appelant à ce sujet, consacre une violation du droit d'être entendu. De bonne foi, l'appelant ne devait pas s'attendre à ce que la décision soit rendue sans qu'il puisse faire valoir ses arguments vis-à-vis de la prise de position du SPOP, ce d'autant que cette prise de position était déterminante dans cette affaire. Par conséquent, le jugement doit être annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente. Il appartiendra à celle-ci d'inviter formellement l'appelant à se déterminer sur la prise de position du SPOP, le cas échéant de poursuivre l'instruction sur la base des explications complémentaires qui lui seront fournies, et de statuer à nouveau.

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement entrepris annulé, la cause étant renvoyée à la présidente pour qu'elle procède dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 4.2

S'agissant du sort des frais et dépens de première instance, la cause est également renvoyée sur cette question à la présidente au vu des considérants qui précèdent.

- 16 -

E. 4.3

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

E. 4.4.1

En procédure gracieuse, si l'appelant ou le recourant a dû interjeter appel ou recours pour obtenir une mesure qui n'avait pas été ordonnée en première instance, il doit être en principe considéré comme obtenant gain de cause contre l'Etat et il se justifie d'astreindre

celui-ci à lui verser des dépens (ATF 142 III 110 consid. 3.3, RSPC 2016 p. 119 ; Tappy, CR-CPC, n. 9 ad art. 106 CPC).

E. 4.4.2

Me Raphaël Brochellaz, conseil d'office de l'appelant, indique dans sa liste d'opérations avoir consacré 8 heures et 25 minutes au dossier, dont 1 heure et 25 minutes effectuées par l'avocat-stagiaire de l'étude, pour la période du 19 septembre 2023 au 4 juin 2024. Les heures annoncées sont acceptables. Il conviendrait en principe d'indemniser l'avocat de l'appelant au tarif de conseil d'office (art. 2 al. 1 let. a et b et 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). Toutefois, vu l'admission de l'appel en raison de la violation du droit d'être entendu de l'appelant, l'Etat doit lui verser des dépens, de sorte qu'on se limitera à lui en accorder. Les dépens en faveur de l'appelant peuvent être évalués, au regard du temps indiqué dans la liste des opérations déposée par son conseil, à 2'400 fr. (art. 3 al. 4 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et doivent être alloués directement à Me Brochellaz. Le Tribunal fédéral a en effet considéré que la pratique relative à la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) d'allouer les dépens directement à l'avocat d'office dans les cas où la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtenait gain de cause s'imposait également pour l'art. 122 al. 2 CPC (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4 et les réf. citées).

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.